

Chapitre : Généralités et administration

Fondement législatif : Article 89

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment le personnel de la Commission mène les enquêtes, et ce qu'est une fraude.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Fraude : Acte qui suppose de fournir sciemment des renseignements trompeurs par supercherie, mensonge ou autre moyen fallacieux dans l'intention de flouer.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

Une unité des enquêtes a été mise sur pied pour coordonner et mener les activités d'enquête de la Commission. Son mandat consiste à recueillir, dans les plus brefs délais, des renseignements

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

primaires exacts et pertinents pour faciliter la prise de décisions et améliorer le service à la clientèle.

Plus précisément, elle :

- a) voit au respect de la *Loi* et des politiques de la Commission;
- b) améliore la qualité des décisions de la Commission;
- c) vérifie l'exactitude des rapports sur les cotisations, de l'inscription des employeurs, des demandes d'indemnisation et des factures des fournisseurs de services.

2. Types d'enquêtes

2.1 Information servant à la prise de décision

La fonction d'enquête vise à accélérer la prise de décisions et à en améliorer la rigueur pour ce qui touche l'inscription et les cotisations des employeurs, la gestion des cas, les paiements aux fournisseurs de services et les demandes d'indemnisation. Lorsque la ou le décisionnaire juge qu'il est nécessaire de recueillir davantage d'information, elle ou il transfère alors le dossier à l'unité des enquêtes. Un rapport lui est ensuite transmis, rapport qui sera versé au dossier de l'employeur, de la travailleuse ou du travailleur blessé ou du fournisseur de services lorsque les renseignements nécessaires auront été recueillis. Le but de la fonction d'enquête est de recueillir des renseignements primaires exacts et pertinents et d'améliorer le service à la clientèle.

2.2 Enquête sur les allégations de violation de la Loi ou des politiques

L'unité des enquêtes peut aider les décisionnaires à recueillir de l'information pour vérifier que tous les employeurs, fournisseurs de services, travailleuses et travailleurs blessés et membres du personnel respectent les exigences de la *Loi* et des politiques connexes. Lorsqu'une enquête prend fin, un rapport est remis à la ou au décisionnaire concerné et à la direction des Services juridiques. Les sanctions pour violation de la législation ou des politiques sont déterminées par les autorités internes compétentes, à la lumière des lois, règlements ou politiques applicables.

2.3 Enquête sur les allégations de fraude

Les enquêtes sur les fraudes ont pour but de vérifier que :

- a) les fournisseurs de services facturent adéquatement les produits et services fournis à la Commission;
- b) tous les employeurs contribuent équitablement au fonds d'indemnisation;
- c) les membres du personnel de la Commission agissent conformément à leurs conditions d'emploi;
- d) les travailleuses et travailleurs et les employeurs reçoivent les prestations et les services auxquels ils ont droit en vertu de la *Loi*.

L'unité des enquêtes fait enquête sur les allégations de fraude visant le personnel, les fournisseurs, les employeurs, les travailleuses et travailleurs, et les membres du conseil d'administration. Ces allégations peuvent être faites au moyen de mécanismes internes, par des tiers ou dans le cadre des travaux de l'unité même.

La première étape consiste à transmettre le dossier à la ou au décideur de la Commission concerné pour déterminer si le signalement ou l'information communiquée justifie l'ouverture d'une enquête.

Une fois l'enquête terminée, la directrice ou le directeur des Services juridiques prend connaissance du dossier d'enquête et, en consultation avec la présidente ou le président, détermine s'il y a lieu d'exercer un recours dans le cadre d'un processus pénal ou administratif.

Cette décision est prise à la lumière des preuves à l'appui. La personne concernée sera informée de l'issue du dossier afin qu'elle comprenne bien les faits y étant liés.

3. Documentation

Les rapports d'enquête sur de potentielles fraudes ne sont pas versés au dossier de la travailleuse ou du travailleur blessé, de l'employeur, du fournisseur de services, des membres du personnel ou du conseil d'administration à moins que la personne concernée le demande. Celle-ci peut toutefois consulter le rapport, sur demande. S'il est déterminé que le rapport doit être intégré au dossier permanent, la partie visée par l'enquête en sera avisée par écrit et aura la possibilité de répondre.

4. Méthodes d'enquête

Les enquêteuses et enquêteurs doivent agir de façon professionnelle en tout temps et respecter la loi et les normes procédurales de la Commission.

Les méthodes d'enquête varient selon le type d'enquête nécessaire et les circonstances particulières de chaque cas (recherches par voie électronique, examen du dossier papier, travail sur le terrain, etc.), et sont déterminées par la présidente ou le président.

5. Rapports

La présidente ou le président fait périodiquement rapport au conseil d'administration sur les activités de l'unité des enquêtes.

Historique

GN-04 – Investigations (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

GC-14 – Investigations (entrée en vigueur le 15 août 2006 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

GN-05 – Fraud (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

GC-06 – Fraud (entrée en vigueur le 13 décembre 1994 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)